Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON *COMMUNE DE* *6767 ROUVROY* Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT *Tél. 063/58.86.60* *6767 ROUVROY*	Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune, a été extrait ce qui suit : **SÉANCE DU 23 JUIN 2025** Présents : Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**; M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Michel MARION, **Échevins**; Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, ~~M. Claude GONRY~~, M. François TRIBOLET, Mme Tamara BEKAERT, Mme Noémie NOEL, Mme Emilie JACQUES, Mme Leslie BOUILLON, **Conseillers**; Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**;

Réf : CC/20250623-10

OBJET : Règlement redevance relatif à l'accueil temps libre et la livraison des repas scolaires organisés dans les écoles par la commune de Rouvroy - Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu l'arrêté royal du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil et ses arrêtés de modifications ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'accueil temps libre arrêté par le Conseil Communal en date du 24 février 2025 ;

Considérant que la Commune organise des surveillances dans les écoles maternelles et primaires présentes sur le territoire communal de Rouvroy tant avant qu'après les cours ;

Considérant qu'un accueil extrascolaire est également organisé le mercredi après-midi dans l'implantation de Lamorteau ;

Considérant que la Commune propose un service de repas chauds le midi dans les écoles présentes sur son territoire ;

Vu sa délibération datée du 24 mars 2025 décidant d'approuver les conditions et les firmes à consulter dans le dossier 825 - Réf.: 2025-09 "Préparation et livraison de repas à destination des implantations scolaires de l'école communale de Rouvroy" ;

Vu sa délibération datée du 23 mai 2025 décidant de demander à NADEGE Traiteur - Salamata OUEDRAOGO - de remettre une meilleure offre finale afin d'attribuer définitivement le marché " Préparation et livraison de repas à destination des implantations scolaires de l'école communale de Rouvroy » et de fixer la date limite pour faire parvenir les offres via e-Procurement avant le mercredi 11 juin à 12h00 ;

Vu sa délibération datée du 16 juin 2025 décidant d'attribuer le marché - Réf.: 2025-09 "Préparation et livraison de repas à destination des implantations scolaires de l'école communale de Rouvroy" à NADEGE Traiteur - Salamata OUEDRAOGO, seule soumissionnaire de ce marché ;

Vu sa délibération du 27 janvier 2025 décidant d'augmenter le tarif actuel à 0,10 € supplémentaire par demi-heure entamée pour l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 11/06/2025 ;

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 11/06/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le règlement suivant par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention **:**

RÈGLEMENT-REDEVANCE COMMUNAL RELATIF A L'ACCUEIL TEMPS LIBRE ET LA LIVRAISON DES REPAS SCOLAIRES ORGANISÉS DANS LES ÉCOLES PAR LA COMMUNE DE ROUVROY.

Article 1. Principe

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour l'accueil extrascolaire des enfants fréquentant une école maternelle ou primaire sur le territoire communal de Rouvroy, en dehors des heures scolaires, pour l'accueil du mercredi après-midi, pour l'accueil lors des journées pédagogiques et pour la délivrance de repas chauds.

Article 2. Redevable

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur, ou par la personne qui bénéficie du service.

Article 3. Tarifs

La redevance est fixée comme suit :

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6. Réclamation

Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 2 mois calendrier à compter de la réception de la facture.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8. Publication.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 9. Gouvernement wallon.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 24 juin 2025

La Directrice générale

Edith GOBLET

Administration Communale de Rouvroy - Luxembourg -

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT

Services Proposés	Maternelles	Primaires	Adultes
Repas chauds	3,74 € TTC/repas. Ce tarif sera indexé chaque année au 25 août et pour la 1ère fois le 25 août 2026 suivant la formule reprise ci-dessous. (Toute commande non consommée sera facturée)	4,20 € TTC/repas. Ce tarif sera indexé chaque année au 25 août et pour la 1ère fois le 25 août 2026 suivant la formule reprise ci-dessous. (Toute commande non consommée sera facturée)	4,77 € TTC/repas. Ce tarif sera indexé chaque année au 25 août et pour la 1ère fois le 25 août 2026 suivant la formule reprise ci-dessous. (Toute commande non consommée sera facturée)
Potage	0,66 € TTC/potage. Ce tarif sera indexé chaque année au 25 août et pour la 1ère fois le 25 août 2026 suivant la formule reprise ci-dessous. (Toute commande non consommée sera facturée)	0,66 € TTC/potage. Ce tarif sera indexé chaque année au 25 août et pour la 1ère fois le 25 août 2026 suivant la formule reprise ci-dessous. (Toute commande non consommée sera facturée)	0,66 € TTC/potage. Ce tarif sera indexé chaque année au 25 août et pour la 1ère fois le 25 août 2026 suivant la formule reprise ci-dessous. (Toute commande non consommée sera facturée)
Accueil extrascolaire (matin et soir) + accueil du mercredi après-midi	0,60 €/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)	0,60 €/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)	
Accueil lors des journées pédagogiques	6 €/demi-journée (toute demi-journée entamée est due)	6 €/demi-journée (toute demi-journée entamée est due)	

L'indexation des prix est prévue annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de juillet du dernier exercice et celui du mois de juillet de l'exercice en cours.

Article 4. Perception et paiement.

La facture sera établie mensuellement.

Le paiement se fera par virement bancaire sur le compte prévu à cet effet de l'administration communale de Rouvroy dans les 15 jours calendriers de la réception de la facture.

Article 5. Recouvrement.

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.